

LIEU OU S'EFFECTUE le déplacement	MONTANTS EN FRANCS CFP								
	Puissance fiscale de 5 CV et moins			De 6 et 7 CV			De 8-CV et plus		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Polynésie française	36,6	43,9	26,1	39,7	48,1	28,2	42,9	51,2	30,3
Nouvelle-Calédonie	36,6	43,9	26,1	39,7	48,1	28,2	42,9	51,2	30,3
Wallis-et-Futuna	38,7	65,9	27,2	42,9	51,2	30,3	45	53,3	31,4

II. - L'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les montants des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 22 septembre 1998 susvisé :

LIEU OU S'EFFECTUE le déplacement	MONTANTS EN FRANCS CFP		
	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³)	Bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) ou voiturette
Polynésie française	18,3	11	7,3
Nouvelle-Calédonie	18,3	11	7,3
Wallis-et-Futuna	19,3	11,6	7,7

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 646,10 francs CFP.”

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er avril 2006.

Art. 5.— Le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2006.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.

**DECRET du 24 avril 2006 portant mutation
(chambres régionales des comptes).**

Par décret en date du 24 avril 2006, les magistrats de chambre régionales des comptes dont les noms suivent sont mutés dans les conditions décrites ci-après :

AFFECTATION			
NOM ET PRENOM	Actuelle	Nouvelle	DATE D'EFFET
M. Merot (Jacques)	Pays de la Loire	Polynésie française	1er août 2006

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 avril 2006 fixant le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la rentrée universitaire 2006-2007.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 19 avril 2006, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études dans les écoles de sages-femmes à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2005-2006 est fixé à 1 000, répartis ainsi qu'il suit :

Polynésie française : école de sages-femmes du Centre hospitalier territorial de Papeete	6
---	---

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 avril 2006 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2005-2006.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 19 avril 2006, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2005-2006 est fixé à 977, répartis entre les établissements suivants :

Polynésie française	2
---------------------------	---

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 avril 2006 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2005-2006.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la santé

et des solidarités et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 19 avril 2006, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2005-2006 est fixé à 6 850, répartis entre les établissements suivants :

.....
Polynésie française6
.....

AVENANT n° 26-06 du 12 avril 2006 à la convention de financement n° 180-03 du 18 septembre 2003 relative à l'opération intitulée "Etablissement d'un schéma directeur pour l'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Taiarapu-Est".

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 180-03 du 18 septembre 2003 relative au financement du schéma directeur d'assainissement de la commune de Taiarapu-Est en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6, 5e tiret, de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

"exécuter cette opération dans un délai maximum de 25 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire :

"exécuter cette opération dans un délai maximum de 36 mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 27-06 du 12 avril 2006 à la convention de financement n° 154-02 du 28 août 2002 relative à l'opération réalisée par la commune de Hiti'a O Te Ra et intitulée "Divers travaux à l'école Faretai".

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Hiti'a O te Ra, représentée par son maire M. Dauphin Domingo,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 154-02 du 28 août 2002 relative au financement de divers travaux à l'école Faretai en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— Les dispositions du 1er avenant n° 186-03 du 24 septembre 2003 sont annulées et remplacées par celles du présent avenant.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

1° Au 4e tiret, *au lieu de :* "démarrer cette opération dans un délai maximum de 4 mois à partir de la date de signature de la présente convention", *lire :* "démarrer cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

2° Au 5e tiret, *au lieu de :* "démarrer cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de démarrage de l'opération", *lire :* "exécuter cette opération avant le 31 juin 2007".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 3-06 du 21 avril 2006 à la convention de financement n° 22-04 du 9 janvier 2004 relative à l'opération de réhabilitation de l'annexe de la mairie de Tautira.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 22-04 du 9 janvier 2004 relative à l'opération de réhabilitation de l'annexe de la mairie de Tautira en ce qui concerne la description et le plan de financement de l'opération ainsi que le délai de son exécution.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la convention de financement initiale, relatives à la description de l'opération, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'opération consiste en la construction d'une salle polyvalente ouverte dotée d'un bloc sanitaire et d'un local de rangement dont le coût total TTC est estimé à 335 200 €, soit 40 000 000 F CFP".

Art. 3.— Les dispositions de l'article 3 de la convention de financement initiale, relative au plan de financement de l'opération, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :